

**Liste des motifs de remise d'ordre de plein droit et sous condition, applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 :**

Remise d'ordre de plein droit sans délai de carence	Remise d'ordre accordée sous condition (présentation d'un justificatif) et à compter du 5 <sup>ème</sup> ou 6 <sup>ème</sup> jour selon le forfait
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renvoi temporaire d'un élève de l'établissement ou du service de restauration par mesure disciplinaire,</li> <li>- Sorties, voyages pédagogiques pour lesquels les repas ne sont pas pris en charge par l'établissement,</li> <li>- Stage d'observation en entreprise,</li> <li>- Journées d'épreuves du Brevet National,</li> <li>- Elèves relevant d'un parcours singulier,</li> <li>- Interruption du transport scolaire pour intempérie sur décision du Préfet,</li> <li>- Evènement familial grave.</li> <li>- Elève identifié cas contact COVID</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maladie (justifiée par un certificat médical), hospitalisation, séjour en hôpital de jour ou accident de l'élève,</li> <li>- Elève devant s'absenter régulièrement pour un suivi médical,</li> <li>- Grève des transports,</li> <li>- Régime alimentaire sur prescriptions médicales.</li> </ul>

Les remises d'ordre sont accordées sur la part des dépenses de denrées alimentaires.

**Motifs justifiant la non-facturation du repas :**

- Fermeture du service de restauration pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, examen...),
- Décès de l'élève,
- Départ définitif de l'élève,
- Changement de domicile de l'élève entraînant un changement d'établissement ou une modification de forfait.

**Autres modalités :**

A chaque rentrée scolaire, les collégiens s'inscrivant en qualité de demi-pensionnaire doivent adhérer au service de restauration pour l'année scolaire entière. Tout changement de qualité à l'initiative du(des) responsable(s) légal(aux) de l'élève (demi-pensionnaire devenant externe ou externe devenant demi-pensionnaire) doit être formulé par écrit avant la reprise de chaque trimestre scolaire auprès de l'intendance du collège. Le chef d'établissement peut prendre l'initiative du changement de qualité.

Toute situation n'entrant pas dans la liste définie ci-dessus pourra donner lieu à un changement de qualité sur le trimestre concerné : une tarification au ticket « élève » sera proposée en substitution du forfait « élève ».